

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur les
règles de l'exercice de certaines professions de santé**

Par dépêche du 13 mars 1997, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 7 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé prévoit un règlement grand-ducal qui *"détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions"*.

Le présent avant-projet entend répondre au troisième point de la disposition habilitante précitée. Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, il vise à *"fixer les règles fondamentales"* auxquelles doit répondre l'exercice correct des professions de santé visées par l'article 1er de la loi de 1992. Les auteurs du texte soulignent qu'ils n'entendent pas porter *"préjudice aux principes et règles d'éthique professionnelle que les différentes corporations de prestataires de santé se sont, implicitement ou explicitement, imposés depuis toujours afin de garantir à la fois leur bon exercice et leur indépendance professionnelle"*. Ils considèrent les codes de déontologie, que le conseil supérieur institué par l'article 19 de la loi doit édicter sous l'approbation du ministre du ressort, comme compléments essentiels aux règles fondamentales qu'il revient de fixer aux *"autorités publiques responsables de la politique de santé de la nation"*.

Pour récapituler, les professionnels de la santé auront à respecter les droits et devoirs

- du règlement sur leurs attributions (article 7 de la loi);
- du règlement fixant leur statut (article 7);
- du code de déontologie (article 19);
- du règlement sur l'exercice de leur profession (article 7) [objet du présent avis],

sans préjudice

- des dispositions du code civil
- et de celles du code pénal généralement applicables.

A cela s'ajoute le fait que les personnes exerçant une profession de santé travaillent:

- ou bien de façon indépendante, dispensant leurs soins ou conseils aux personnes qui les consultent librement ou munies d'une ordonnance médicale;
- ou bien en tant que salariés, intégrés dans une chaîne hiérarchique et soumis soit au statut des fonctionnaires ou employés de l'Etat ou des communes, soit à un règlement d'ordre interne d'un établissement ou d'une fondation reconnue d'utilité publique, subventionnés et contrôlés par une autorité publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'on ne peut guère vouloir fixer un vaste ensemble de règles pour l'exercice de toutes les professions de santé, allant de l'aide-soignant au rééducateur, et applicable tant aux indépendants qu'aux travailleurs dépendants, sans risquer de faire double, voire triple emploi avec d'autres règles existantes, d'édicter des dispositions non applicables à l'une ou l'autre des professions et de provoquer, le cas échéant, des conflits d'intérêts sinon des litiges.

Pour éviter de faire du zèle inutile, tout en satisfaisant cependant au vœu de l'article 7 de la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de disposer dès le début du texte que les professionnels de la santé qui travaillent en tant que salariés restent soumis aux règles professionnelles de leurs statuts respectifs. Le corps du nouveau règlement peut donc se limiter aux indépendants, et omettre toutes les propositions de l'avant-projet non applicables à

ce groupe de personnes. Ainsi, le projet définitif du règlement pourrait se limiter à reprendre, sous une forme plus concise, les dispositions des actuels articles 4, 5, 8, 11, 14, 17 et 22.

Tous les articles non mentionnés contiennent soit des explications ou des évidences qui n'ont pas leur place dans le corps d'un règlement, soit des devoirs découlant d'autres textes en vigueur, ou ils concernent des situations qui ne peuvent se produire que dans le cadre des emplois salariés couverts par un statut particulier.

C'est sous la réserve de ces remarques et propositions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure d'émettre le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN